



Procès-Verbal n°5 – Annexe c

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 13 janvier 2022

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric ;

Excusés : GRATIAN Julien.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°7

1. IDENTIFICATION

Match : Seniors R2 Poule E, ETS TRINITE – CHAMBERY SAVOIE FOOT, du 12 décembre 2021

Score : 1 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par ETS TRINITE, à la 80^{ème} minute, au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« *L'arbitre a touché le ballon et n'a pas arrêté le jeu.* »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de / du :

- La lettre de confirmation de la Réserve technique et informations complémentaires du club de ETS TRINITE ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. BENZEKRI BENALLOU Mustapha ;
- Rapport spécifique de l'arbitre assistant n°2 de la rencontre, M. PICARD Brice ;
- Rapports du délégué M. DEBLIQUIS Guy ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que M. CHEIK Imede, capitaine de ETS TRINITE a déposé la réserve technique auprès de l'arbitre à l'arrêt de jeu suivant le fait contesté et sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

5. FOND

- Attendu que le club de ETS TRINITE confirme que M. BENZEKRI, arbitre de la rencontre, a touché le ballon pendant une action de jeu et que cela a engendré un changement de trajectoire ;
- Attendu que le club de ETS TRINITE confirme que le ballon est alors parvenu à un autre joueur que celui à qui le ballon était destiné sans que l'arbitre n'arrête le jeu après avoir dévié la balle ;
- Attendu que le club de ETS TRINITE confirme que le jeu s'est poursuivi durant au moins 1 minute avant que l'action ne se termine par le deuxième but de CHAMBERY SAVOIE FOOT qui sera finalement validé par M. BENZEKRI une fois la réserve technique déposée ;
 - Attendu que les rapports des arbitres attestent qu'à la 78ème minute de jeu, alors que le score était de 1-1, à la suite d'une récupération de balle dans la surface de réparation chambérienne, un joueur de Chambéry réceptionne le ballon à quelques mètres devant sa surface de réparation, plein axe, et tente une passe à un coéquipier situé sur le côté gauche du terrain, à l'opposé des surfaces techniques, toujours dans son camp à 5 mètres de la ligne médiane ;
 - Attendu que les rapports des arbitres attestent que le ballon heurte M. BENZEKRI, situé à 1 mètre du ballon, sans aucun joueur de Trinité à proximité, avant de revenir sur le joueur qui a initié la passe et que ce dernier a réitéré la même passe trouvant cette fois le coéquipier destinataire de la première passe ;
 - Attendu que les arbitres n'estiment pas cette passe comme initiant une action prometteuse l'équipe de Chambéry enchaîne une série de passes pendant au moins 1 minute ;
 - Attendu que le *Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 9 BALLON EN JEU ET HORS DU JEU, § 1 Ballon hors du jeu – p. 91* précise que « *le ballon est hors du jeu quand :*
 - [...]
 - *il touche un arbitre, reste sur le terrain et :*
 - *une équipe peut entamer une attaque prometteuse, ou*
 - *entre directement dans le but, ou*
 - *est récupéré par l'équipe adverse. »*

-

- Attendu que la section des lois du jeu analyse, à la lecture des informations et documents à sa disposition, que le positionnement de M. BENZEKRI est très proche du ballon et ce dernier n'a donc pas eu le temps matériel d'esquiver la balle qui l'a percuté ;

- Attendu que la section des lois du jeu analyse la situation comme relevant du cas où l'arbitre doit laisser le jeu se poursuivre puisque le contact arbitre-ballon ne permet pas au ballon d'entrer dans un but ou d'être récupéré par l'équipe adverse de l'ETS TRINITE ou d'initier une attaque prometteuse en direction du but de l'ETS TRINITE comme il est précisé dans les attendus précédents d'une commune opinion des différents acteurs et déclarations de chaque partie. Les arbitres ont fait une juste application des lois du jeu.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Daniel Béquignat

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek